

### Organisation par les communes

Les Maires disposent de la compétence du ramassage des déchets présents le long des routes de la CeA situées sur le territoire communal grâce au pouvoir de police (L. 2542-3 du Code général des collectivités territoriales et L. 541-3 du Code de l'environnement).



Les municipalités **informent** le centre d'entretien et d'intervention (CEI) en charge de la route concernée au plus tard **une semaine avant l'opération de ramassage**.

### Organisation par les bénévoles

L'association prend contact avec le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de la CeA concerné par l'opération.

**Deux mois** avant l'opération, l'association transmet **un formulaire d'intervention** qui reconnaît **le statut de collaborateur bénévole aux ramasseurs**.

L'association précise :

- le lieu du rendez-vous des ramasseurs, le stationnement des véhicules en dehors du réseau routier : parking, chemin, champs...,
- la liste des participants,
- la gestion de l'évacuation des déchets.



## *Ramasser les déchets le long des routes*



**Sécurité et modalités d'organisation pour les communes et les bénévoles.**



Chaque année, les équipes de la Collectivité européenne d'Alsace ramasse 920 tonnes de déchets au bord des routes.

La mobilisation des citoyens bénévoles et des communes demeure incontournable afin de limiter la prolifération des déchets.

Cette plaquette vous rappelle quelques consignes de sécurité et vous informe des modalités d'organisation en bonne coordination avec les 35 centres d'entretien et d'intervention répartis sur l'ensemble du territoire alsacien.

A vos côtés, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à préserver l'environnement et la propreté de ses 6 410 kilomètres de routes alsaciennes.



## Les consignes de sécurité

### VISIBILITE

Des panneaux de signalisation de danger sont posés en amont des zones de ramassage.



Tous les participants portent des éléments de protection individuelle, à minima un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de façon à être vus par les automobilistes.



Ces équipements seront fournis par l'organisateur de la manifestation.

Les véhicules mobilisés s'arrêtent sur l'accotement de la route sans empiéter sur celle-ci.  
En cas d'impossibilité, une zone adéquate est privilégiée pour assurer la sécurité de tous. Les véhicules sont signalés à minima par leurs feux de détresse et avec leurs feux de croisement allumés, même de jour.

## Les consignes de sécurité

### SE DEPLACER LE LONG D'UNE ROUTE

#### Code de la route

- Sur le trottoir ou l'accotement (R412-34) et si absence sur le bord de la chaussée et faire face à la circulation (R412-35 et 36).



- En colonne, l'un derrière l'autre, dans le sens de la circulation et sur maximum 20m de long espacé de 50 m entre chaque groupe (R412-42II et III).
- Deux par deux, dans le sens de la circulation en laissant libre la partie gauche de la chaussée pour un dépassement (R412-42I).
- Si passage piétons à moins de 50m, utilisation obligatoire et traversée de la chaussée toujours perpendiculaire à l'axe de celle-ci (R412-37 et 39).

